



Bruxelles, le 30 mars 2023
(OR. en)

7594/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0061(NLE)

PECHE 98
UK 48
N 29

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	COM (2023) 114 FINAL
Objet:	RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (1 ^{re} modification) - Déclarations

Les délégations trouveront ci-joint une déclaration commune sur la question visée en objet.

DÉCLARATION COMMUNE
DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE ET DU PORTUGAL
relative à l'échange de possibilités de pêche pour certains stocks dans le cadre de la CICTA

En vertu de plusieurs recommandations de la CICTA, l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de certains stocks de la CICTA: le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) (ALB/AN05N), le germon du Sud (ALB/AS05N), le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans l'Atlantique (BET/ATLANT), ainsi que l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N), et l'espadon dans l'Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N). Il est dans l'intérêt de l'Union de veiller à ce que les États membres de l'UE puissent utiliser, avant le début des campagnes de pêche respectives, les quotas de l'Union pour les stocks de la CICTA prévus par la CICTA pour l'année 2023, y compris tout report ou toute déduction.

L'Espagne, la France, l'Irlande et le Portugal sont conscients du fait que leurs quotas individuels respectifs pour ces stocks devraient tenir compte de la question de savoir si l'État membre concerné a sous-exploité ou surexploité le stock en question en 2021. À cette fin, ils s'engagent, après en avoir informé la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement relatif à la politique commune de la pêche, à échanger une partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées pour ces stocks de la CICTA afin de veiller à ce que les possibilités de pêche en 2023 correspondent à leurs quotas individuels après avoir pris en compte leur sous-pêche ou leur surpêche en 2021. Les échanges se dérouleront comme suit:

Espadon du Sud	
État membre	Contrats d'échange (swaps)
Espagne	-32,36
Portugal	32,36

Espadon du Nord	
État membre	Contrats d'échange (swaps)
Espagne	129,23
Portugal	-125,74
Autres	-3,49

Germon du Nord	
État membre	Contrats d'échange (swaps)
Irlande	-70,60
Espagne	-549,51
France	232,27
Portugal	387,84

Thon obèse	
État membre	Contrats d'échange (swaps)
Espagne	74,24
France	208,14
Portugal	-282,38
